

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 février 2019 fixant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de formation et de perfectionnement visés à l'article 145 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, l'article 145 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 février 2019 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions pour les services de formation et de perfectionnement visés à l'article 145 du décret du 18 janvier 2018, l'article 25 ;

Vu l'avis n° 20 du Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, donné le 14/09/21 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 05/07/21 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15/07/21 ;

Vu la concertation prévue par l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières ;

Vu l'avis n° XXX du Conseil d'Etat, donné le XXX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la situation sociale difficile vécue par les travailleurs et employeurs du secteur de l'aide à la jeunesse suite à la crise sanitaire et les restrictions que celle-ci a imposé à leurs activités et à leurs bénéficiaires ;

Considérant la pénibilité du travail pour les travailleurs de l'aide à la jeunesse, notamment par l'obligation d'assurer la continuité des services, les prestations horaires irrégulières, en ce compris les nuits et les weekends, et la charge mentale importante du travail réalisé en faveur des enfants et des jeunes en grande souffrance ;

Considérant qu'il convient que les travailleurs des services agréés de l'aide à la jeunesse bénéficient d'un jour de congé supplémentaire, augmenté d'un jour complémentaire pour les travailleurs âgés d'au moins 45 ans avec embauche compensatoire ;

Considérant que d'une part, les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs de la commission paritaire 319.02 du secteur de l'aide à la jeunesse et le Groupement des services publics de l'aide à la jeunesse et d'autre part, le Gouvernement de la Communauté française ont conclu le 13 juillet 2021 un protocole d'accord sectoriel relatif à l'attractivité et la tenabilité des carrières dans le secteur de l'aide à la jeunesse ;

Considérant que les principes de ce protocole seront repris dans une convention collective de travail laquelle sera adressée dès sa conclusion à la Ministre de l'aide à la jeunesse;

Considérant que le protocole d'accord susmentionné prévoit que les modifications apportées par le présent arrêté produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2021 sous réserve de la conclusion de la convention collective de travail visée supra ;

Considérant qu'il convient en outre que les services agréés de formation et de perfectionnement qui ne sont pas repris dans la convention collective de travail précitée puissent aussi bénéficier des principes repris dans le protocole d'accord précité ;

Sur proposition du Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions ;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er}. A l'article 25, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 février 2019 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions pour les services de formation et de perfectionnement visés à l'article 145 du décret du 18 janvier 2018, le pourcentage de « 54 % » est remplacé par le pourcentage « 54,91 % ».

Art. 2.

Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2021 pour les services agréés de formation et de perfectionnement visés par la commission paritaire 319.02, sous réserve de la conclusion d'une convention collective de travail visée dans le protocole d'accord du 13 juillet 2021 entre d'une part, les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs de la commission paritaire 319.02 du secteur de l'aide à la jeunesse et le Groupement des services publics de l'aide à la jeunesse et d'autre part, le Gouvernement de la Communauté française.

Le présent arrêté produits également ses effets pour les services agréés de formation et de perfectionnement qui ne sont pas visés par la commission paritaire 319.02.

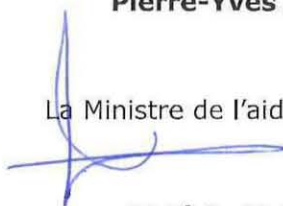
Bruxelles, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'aide à la jeunesse



Valérie GLATIGNY